

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

No : CD00-0589

ME MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, ayant son siège social au 500 rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6

Plaignante

et

YVAN PRÉVOST, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective, dont l'adresse résidentielle est le 530 chemin Laval, Bromptonville (Québec) J0B 1H0

Intimé

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE AMENDÉE

Je, soussignée, Micheline Rioux, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il était certifié en assurance de personnes et en courtage en épargne collective auprès du Bureau des services financiers et, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

Cliente Nathalie Nadeau

1. À Fleurimont, le ou vers le 18 janvier 2000, l'intimé Yvan Prévost a conseillé à sa cliente Nathalie Nadeau de procéder au transfert de sommes détenues par ladite cliente ou détenues par elle à titre de tutrice de ses enfants Tomy Roy et Tania Roy auprès du Groupe Investors pour être transférées dans divers fonds par l'intermédiaire de Groupe Futur Inc. et ce, alors que tel transfert n'était pas dans l'intérêt de sa cliente et ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements décrits par sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
2. À Fleurimont, le ou vers le 11 juillet 2001, l'intimé Yvan Prévost a fait souscrire à sa cliente Nathalie Nadeau une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de TransAmerica pour un capital d'un million de dollars comportant des primes de 3 000 \$ par trimestre et ce, alors que la souscription d'une telle police n'était pas dans l'intérêt de la cliente qui détenait déjà une police d'un capital de 250 000 \$, ladite transaction ayant été conclue d'abord dans l'intérêt de l'intimé et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
3. À Fleurimont, le ou vers le 11 juillet 2001, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Nathalie Nadeau une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de TransAmerica, a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition le fait qu'une police d'assurance-vie d'un capital de 250 000 \$ couvrait déjà la vie de ladite cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

4. À Fleurimont, le ou vers le 14 août 2000, l'intimé Yvan Prévost a suggéré à sa cliente Nathalie Nadeau de souscrire un prêt levier de 250 000 \$ dont le produit serait investi dans des fonds communs, laquelle transaction était inappropriée dans les circonstances financières et personnelles de la cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Client Ghislain Gingras

5. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2001, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Ghislain Gingras une police d'assurance-vie d'un capital de deux millions de dollars portant le numéro 080214907 auprès de TransAmerica, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
6. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2001, l'intimé Yvan Prévost a fait signer à son client Ghislain Gingras une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie d'un capital de deux millions de dollars portant le numéro 080214907 auprès de TransAmerica sans avoir rempli avec ledit client le questionnaire d'assurabilité, lui ayant fait signer ladite proposition en blanc et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
7. À Sherbrooke, le ou vers le 26 novembre 2001, l'intimé Yvan Prévost a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Ghislain Gingras sur un document intitulé « *Modification à la proposition* » de TransAmerica, lequel document faisait état de l'émission de ladite police avec une surprime de 150 pour cent et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
8. À Sherbrooke, le ou vers le 26 novembre 2001, l'intimé Yvan Prévost a signé à la place de son client Ghislain Gingras sur un document intitulé « *Demande de service* » requérant un mode de changement de la prime de la police TransAmerica portant le numéro 080214907 ainsi qu'un changement de l'adresse de facturation (pour l'établir à son cabinet) sans obtenir l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Client Guy Laporte

9. À Sherbrooke, le ou vers le 6 mai 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Guy Laporte une police d'assurance-vie d'un capital d'un million de dollars portant le numéro 080298513 auprès de TransAmerica, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
10. À Sherbrooke, le ou vers le printemps 2002, l'intimé Yvan Prévost a représenté à son client Guy Laporte que la police d'assurance-vie universelle portant le numéro 080298513 de TransAmerica était alors une police temporaire que Monsieur Laporte pouvait transformer en police vie universelle lorsque le client serait prêt à investir, l'intimé sachant ses représentations fausses et inexactes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

11. À Sherbrooke, le ou vers le 20 juin 2002, l'intimé Yvan Prévost a, en utilisant un formulaire signé en blanc par son client Guy Laporte, retiré une somme de 50 000 \$ du compte de placement Fidelity détenu par son client afin de payer la prime de la police TransAmerica qu'il lui avait fait souscrire et ce, sans autorisation et à l'insu de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Client Léandre Lachance

12. À Sherbrooke, entre le ou vers le 6 juillet 2000 et le ou vers le 17 août 2000, l'intimé Yvan Prévost a ouvert des comptes pour son client Léandre Lachance auprès des compagnies RC, Mackenzie, AGF et Fidelity et y a transféré des placements REER dudit client et ce, sans chercher à avoir une connaissance complète de la situation de son client et alors que tels placements ne répondaient pas à la situation personnelle et financière de son client et aux objectifs de ce dernier et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 15 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
13. À Sherbrooke, entre le ou vers le 16 août 2000 et le ou vers le 20 novembre 2000, l'intimé Yvan Prévost a signé ou induit une tierce personne à signer pour son client Léandre Lachance trois fiches de transaction de Groupe Futur sans obtenir l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Clients Laurier Turgeon et David Turgeon

14. À Victoriaville, entre le ou vers le 12 juillet 2002 et le ou vers le 1^{er} octobre 2002, l'intimé Yvan Prévost a fait souscrire à son client Laurier Turgeon, à la compagnie de ce dernier, à savoir 2739-7595 Québec Inc., et à Fiducie David Turgeon les quatre polices d'assurance suivantes :

<u>Compagnie</u>	<u>Numéro</u>	<u>Assuré</u>	<u>Capital d'assurance</u>
AIG	000027050	Laurier Turgeon	3 000 000 \$
TransAmerica	080251329	Laurier Turgeon	3 000 000 \$
TransAmerica	080251351	David Turgeon	4 500 000 \$
Standard Life	L10817689	Laurier Turgeon	3 000 000 \$

et ce, alors que lesdites transactions :

- a) n'étaient pas indiquées pour les clients; et
- b) ne correspondaient pas au mandat donné par lesdits clients;

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16, 20 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

15. À Victoriaville, le ou vers le 12 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Laurier Turgeon une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de trois millions de dollars portant le numéro 000027050 auprès de AIG, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
16. À Victoriaville, le ou vers le 12 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Laurier Turgeon une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de trois millions de dollars portant le numéro

L10817689 auprès de Standard Life, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

17. À Victoriaville, le ou vers le 12 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à 2739-7595 Québec Inc, (compagnie de Laurier Turgeon) une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de trois millions de dollars portant le numéro 080251329 auprès de TransAmerica, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
18. À Victoriaville, le ou vers le 24 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à Fiducie David Turgeon une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de 4.5 millions de dollars portant le numéro 080251351 auprès de TransAmerica sur la vie de David Turgeon, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

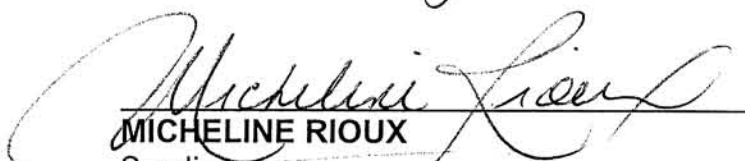
ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé Yvan Prévost coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé Yvan Prévost les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTREAL, ce 24 janvier 2006


MICHELINE RIOUX
Syndic

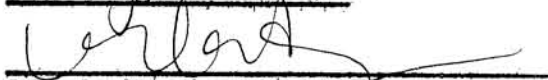
DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT

devant moi, à Montréal,
ce 24 janvier 2006


Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal

:::ODMA\PCDOCS\IMTL01\1209482\1

Reçu par le secrétaire du Comité
de discipline de la Chambre de la
sécurité financière, à Montréal, ce

26 janvier 06

Marie Elaine Farley
Secrétaire du Comité de discipline